

Commission Statuts Et Règlements

PV du 17/02/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

Compétition D4 – Poule C

Rencontre n° 23896701 du 13/02/2022

FC CORBIERES MEDITERRANEE 3 – FC SAINT-NAZAIROIS 2

Vu l'absence de FMI,

Vu qu'il n'a pas été établie de feuille de match papier, conformément à l'article 9-7 du Règlement des Compétitions du District de l'Aude de Football,

La Commission rappelle au club de FC CORBIERES MEDITERRANEE l'obligation de fournir une feuille de match papier dans le cas de défaillance de la FMI,

En vertu de la circulaire établie par le Comité Directeur du District en date du 15 janvier, publiée le 25 janvier, relative au respect de l'article 139 du Règlement Général de la FFF,

La Commission délivre un premier avertissement au club de FC CORBIERES, et confirme le résultat acquis sur le terrain :

Equipes	Score	Points
FC CORBIERES MED 3	1	0
FC ST-NAZAIROIS 2	3	3

Et amende de 42€ à FC CORBIERES MEDITERRANEE pour non-transmission et/ou non-envoi de la feuille de match

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition Dep 1 U17 phase 2 – POULE O

Rencontre n° 24226483 du 13/02/2022

FU NARBONNE 2 – GO AUDOIS LAURAGAIS

Vu les éléments fournis par le FU NARBONNE relatif au forfait de son équipe U17 Dep 1,

Vu les éléments fournis par le GO AUDOIS LAURAGAIS U17 confirmant l'effectivité du forfait du FU NARBONNE,

Vu que le GO AUDOIS LAURAGAIS U17 a fait le déplacement dans l'ignorance du forfait déclaré trop tardivement par le FU NARBONNE,

La Commission considère hors délai l'annonce du forfait par le FU NARBONNE 2 U17 ;

La Commission déclare match gagné au GO AUDOIS LAURAGAIS U17, par forfait du FU NARBONNE 2 :

Equipes	Score	Points
FU NARBONNE 2 U17	0	-1
GO AUDOIS LAUR U17	3	3

Droits de confirmation seront portés à la charge du FU NARBONNE, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition U15 D3 – Poule O

Rencontre n° 24226400 du 11/02/2022

US MONTAGNE NOIRE – FC QUILLAN 2

Vu les éléments apportés par l'US MONTAGNE NOIRE,

Vu le forfait constaté du FC QUILLAN 2,

La Commission, en vertu de l'article 31-1 du Règlement des compétitions en ses dispositions générales, suite au forfait de FC QUILLAN 2 U15, celui-ci prendra en charge les frais d'arbitrage.

Pour rappel, les règlements du District ne prévoient plus le remboursement des frais de déplacements, en cas de forfait de dernière minute.

La demande de remboursement introduite par US MONTAGNE NOIRE n'est donc pas recevable.

La Commission déclare match gagné au US MONTAGNE NOIRE U15, par forfait du FC QUILLAN U15 2 et donne pénalité à FC QUILLAN U15 2 :

Equipes	Score	Points
USMN U15	3	3
FC QUILLAN U15 2	0	-1

Frais d'arbitre à la charge de FC QUILLAN, soit 33 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition Dep1 phase 2 U15 – Poule O

Rencontre n° 24226240 du 29/01/2022

CARCASSONNE FAC 2- GCSM 1

Vu la réserve recevable en sa forme et dument confirmée du GCSM 1 relative à la qualification de joueurs U15 du CARCASSONNE FAC 2,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vu qu'un joueur du FAC CARCASSONNE 2 apparait aussi sur la FMI de FAC CARCASSONNE 1 lors de la rencontre du 22 janvier à PAMIERS :

- AZARIOUH Amine, licence N°2546656688 apparaît sur la FMI,

Vu que FAC CARCASSONNE 1 U15 ne jouait pas le 29 janvier, jour de la rencontre,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de CARCASSONNE FAC 2 :

Equipes	Score	Points
CARCA FAC 2	0	-1
GCSM 1	3	3

Droits de confirmation seront portés à la charge de CARCASSONNE FAC, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D2 – Poule A

Rencontre n° 23528475 du 13/02/2022

FC QUILLAN 1 – AS SALLES-L'HERS 1

Evocation

Vue la procédure d'évocation recevable sollicitée par le FC QUILLAN,

La Commission s'en saisissant, demande à AS SALLES-L'HERS tout éclaircissement utile ou justification réglementaire quant à la présence sur la FMI de la rencontre de :

- GUILHAUME GENTIL Franck, licence numéro 1495318748

Celui-ci apparaissant au titre de dirigeant accompagnant de AS SALLES-L'HERS, alors qu'il n'aurait pas purgé sa suspension effective à compter du 31 janvier 2022.

Les explications de SALLES SUR L HERS concernant la présence du dirigeant sur la FMI devront parvenir au District au plus tard le jeudi 24 février.

Compétition D2 – Poule B

Rencontre n° 23528297 du 16/01/2022

MJC GRUISSAN 2 – FC VILLEDUBERT 1

Evocation

Vue la procédure d'évocation recevable sollicitée par le FC VILLEDUBERT 1,

La Commission s'en saisissant, demande à MJC GRUISSAN 2 tout éclaircissement utile ou justification réglementaire quant à la présence sur la FMI de la rencontre de :

- GAUTHIER Cyril, licence numéro 1495310264

Les explications de MJC GRUISSAN 2 concernant la présence de M. Gauthier sur la FMI devront parvenir au District au plus tard le jeudi 24 février.

Compétition D3 – Poule A

Rencontre n° 23528762 du 12/02/2022

FC SOUILHE – FC ALZONNE 2

Réclamation

Vu la réclamation émise par FC SOUILHE,

La Commission déclare la réclamation du FC SOUILHE recevable en l'état, et demande à FC ALZONNE 2 de fournir toute justification à la participation de joueurs susceptibles d'être entrés en jeu lors de la dernière rencontre d'une équipe supérieure, au sens de l'article 167-2 du Règlement Général de la FFF.

Les informations de FC ALZONNE 2 devront parvenir au District au plus tard le jeudi 24 février.

Monsieur Michel RUIZ, en tant que membre dirigeant du FC SOUILHE, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la Commission Statuts et Règlements.

Compétition D4 – Poule A

Rencontre n° 23896879 du 30/01/2022

US VILLASAVARY 2 – FC MASSOGIEN 2

Conclusion de procédure de réclamation

La Commission constate que US VILLASAVARY 2 n'a apporté aucun élément de réponse à la sollicitation dont il a fait l'objet, suite à la réclamation dument exprimée par le FC MASSOGIEN 2 ;

La vérification de la FMI de la rencontre fait apparaître que 3 joueurs ont effectivement participé au match **23528749 du 15/01/2022 de US VILLASAVARY 1**, qui ne jouait pas ce 30/01/2022 ; il s'agit des joueurs suivants :

- CUVILLIER Alan, licence n° 2545021644
- CENENT Killian, licence n° 2545037042
- GARCIA Remi, licence n° 2543431692

La Commission, en vertu des articles 167-2 187-1 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission donne match perdu par pénalité à US VILLASAVARY 2 :

Equipes	Score	Points
US VILLASAVARY 2	0 (*)	-1
FC MASSOGIEN 2	2	+1 (*)

(*) En vertu des articles 27 et 30 des Dispositions Communes du District (MAJ juin 2021)

En outre,

US VILLASAVARY 2 s'acquittera d'une amende pour non-envoi du rapport demandé, soit 50 euros

Droits de confirmation seront portés à la charge de US VILLASAVARY 2, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition séniors Féminines à 11 – Poule 0

Rencontre n°23929989 du 13/02/2022

USEPMM – FC CORBIERES MEDITERRANEE

Vu la réserve recevable en sa forme et dument confirmée du FC CORBIERES MEDITERRANEE relative à la qualification d'une joueuse de USEPMM,

Vu la FMI,

Vu qu'apparaît qualifiée une joueuse dont la licence a été enregistrée ultérieurement à la date limite du 31 janvier :

GARCIAS Charlène, licence N°2543778808

La Commission considère, en vertu de l'article 152 du Règlement Général de la FFF et des dispositions du Règlement des Compétitions Féminines Séniors du District, relatives au classement de niveau des équipes, et considérant leur application confirmée par l'article 82 des Règlements de la Ligue Occitanie,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de USEPMM :

Equipes	Score	Points
USEPMM	0	-1
FC CORBIERES MED	3	3

Droits de confirmation seront portés à la charge de USEPMM, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D4 – Poule B

Rencontre n° 23896790 du 16/01/2022

ASC MAHORAISE 1 - FC LAUQUET 2

Rectification suite à erreur de rédaction

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match et l'insuffisance du nombre de joueurs de l'équipe FC LAUQUET,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre à la 10^{ème} minute, en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe FC LAUQUET,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC LAUQUET :

Equipes	Score	Points
ASC MAHORAISE 1	3	3
FC LAUQUET 2	0	-1

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission


Yves GIRARD